



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral
approuvant la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Bussac**

Arrêté n°

120999

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124.1, L. 124.2, R. 124.4 à R. 124.8,

VU l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale le 18 avril 2006,

VU la demande en date du 20 septembre 2010 de la communauté de communes du Brantômois de réviser la carte communale de Bussac,

VU la désignation de M. Paul Jeremie, commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de la communauté de communes du Brantômois en date du 17 juin 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 11 juillet au 12 août 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2012 approuvant la révision de la carte communale de Bussac,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis en date du 14 décembre 2011 de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA),

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Bussac, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124.1 à R. 124.3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (3 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du Brantômois
- à la mairie de Bussac
- au service territorial de la vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes du Brantômois.

Article 5. Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant les cartes communales seront affichés au siège de la mairie concernée et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

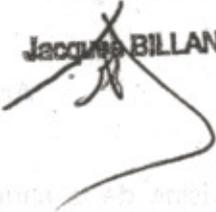
Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : M. le préfet de la Dordogne, M. le président de la communauté de communes du Brantômois, M. le maire de Bussac, le directeur départemental des territoires, notamment sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **03 SEP. 2012**

Le Préfet,


Jacques BILLANT